



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 06.2021 . Tome 3 - édition du  
21/07/2021



Réf. : 20200803

Nice, le **15 JUIN 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « 3 CG BUREAU VALLEE – BUREAU VALLEE ANTIBES » à Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 27 novembre 2020 par la direction de la société « 3 CG BUREAU VALLEE – BUREAU VALLEE ANTIBES », en faveur de l'établissement situé à Antibes (06600), 400 allée des terriers ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « 3 CG BUREAU VALLEE – BUREAU VALLEE ANTIBES » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Antibes (06600), 400 allée des terriers.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : la dissuasion au vol.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Daniel Perrin – directeur de la société « 3 CG BUREAU VALLEE – BUREAU VALLEE ANTIBES » – 400 allée des terriers – (06600) Antibes.

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

- 3 JUIL. 2021

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210049

Nice, le **5 JUL. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « ASSOCIATION AU BENEFICES DE L'INSERTION AM - ABI06 » à  
Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 septembre 2020 par la directrice de l'association « ABI06 », en faveur de l'établissement situé à Nice (06100), 69 boulevard Gorbella ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de l'association « ABI06 » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06100), 69 boulevard Gorbella.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le cambriolage, vandalisme.

**Article 6** : La directrice de l'association et le responsable boutique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'association et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la directrice de l'association « ASSOCIATION AU BENEFICES DE L'INSERTION AM - ABI06 » – 2 Ter rue Spitalieri – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 5 JUL. 2021  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210051

Nice, le **5 JUIL 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « ASSOCIATION AU BENEFICES DE L'INSERTION AM - ABI06 » à  
Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 septembre 2020 par la directrice de l'association « ABI06 », en faveur de l'établissement situé à Nice (06200), 14 bis boulevard Saint-Augustin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de l'association « ABI06 » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06200), 14 bis boulevard Saint-Augustin.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le cambriolage, vandalisme.

**Article 6** : La directrice de l'association et le responsable boutique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'association et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la directrice de l'association « ASSOCIATION AU BENEFICES DE L'INSERTION AM - ABI06 » – 2 Ter rue Spitalieri – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **- 5 JUL. 2021**

*Pour le Préfet*  
*La directrice*  
*des sécurités*  
DS-4056

**Elsabeth MERCIER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210053

Nice, le **5** JUL. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « ASSOCIATION AU BENEFICES DE L'INSERTION AM - ABI06 » à  
Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 septembre 2020 par la directrice de l'association « ABI06 », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 2 ter rue Spitalieri ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de l'association « ABI06 » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 2 ter rue Spitalieri.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le cambriolage, vandalisme.

**Article 6** : La directrice de l'association et le responsable boutique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'association et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la directrice de l'association « ASSOCIATION AU BENEFICES DE L'INSERTION AM - ABI06 » – 2 Ter rue Spitalieri – (06000) Nice.

Fait à Nice, le = 5 JUL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4086

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210197

Nice, le **le 5 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « BUT INTERNATIONAL » à Villeneuve-Loubet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 26 janvier 2021 par le directeur du magasin de la société «BUT INTERNATIONAL » en faveur de l'établissement situé à Villeneuve-Loubet (06270), 1966 RN 7 ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la société « BUT INTERNATIONAL » est autorisé à faire fonctionner 22 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 1966 RN 7.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le transport de fonds.

**Article 6** : Le directeur du magasin et le responsable de rayon assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur du magasin de la société « BUT INTERNATIONAL » – 1966 RN 7 – (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le **5 JUL. 2021**

Pour le Préfet  
La directrice  
des sécurités  
DS 4056

Elisabeth MERCIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210257

Nice, le **5** JUIL. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « BUT INTERNATIONAL » à Villeneuve-Loubet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 26 janvier 2021 par le directeur du magasin de la société «BUT INTERNATIONAL » en faveur de l'établissement situé à Villeneuve-Loubet (06270), allée Nolis – Le logis de Bonneau ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la société « BUT INTERNATIONAL » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), allée Nolis – Le logis de Bonneau.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le transport de fonds.

**Article 6** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 7** : Le directeur du magasin et le responsable de rayon assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur du magasin de la société « BUT INTERNATIONAL » – 1966 RN 7 – (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le 5 JUL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4058

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20120612/ 20210001

Nice, le - 5 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de  
vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – MSD  
Nice Leader Paul Montel – bâtiment Ariane » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 modifié le 29 janvier 2020 pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour l'établissement « MSD Nice Leader Paul Montel – bâtiment Ariane » sis à Nice (06200), 27 boulevard Paul Montel ;

**VU** la demande de modification du 25 septembre 2020 présentée par le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 5 janvier 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour l'établissement « MSD Nice Leader Paul Montel – bâtiment Ariane » sis à Nice (06200), 27 boulevard Paul Montel est modifié comme suit :

"- **dans son article 1 :**

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « MSD Nice Leader Paul Montel – bâtiment Ariane » sis à Nice (06200), 27 boulevard Paul Montel."

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le président du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes » est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Cette autorisation est valable jusqu'au 22 mars 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le  
La directrice  
des sécurités  
(DS-4056)

5 JUL. 2021

Réf. :20210107

Nice, le **- 5 JUIL. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - MSD NICE CESSOLE »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes », pour l'établissement « MSD NICE CESSOLE » situé à Nice, 144 boulevard de Cessole ;

**VU** la demande en date du 15 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental des Alpes-Maritime sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de videoprotection en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 février 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en faveur de l'établissement « MSD NICE CESSOLE » situé à Nice, 144 boulevard de Cessole, par arrêté préfectoral du **10 mai 2016** enregistrée sous le numéro 20160272, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160272 demeurent applicables.

**Article 3 :** Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 4 :** L'exploitation des images est effectuée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 6 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le - 5 JUL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
084056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200879

Nice, le **5 JUIL 2021**

## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « LUCERAM – complexe 3 en 1 »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande en date du 15 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de « LUCERAM » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur du site communal « complexe sportif 3 en 1 » ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 31 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de « LUCERAM » est autorisée à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection, composé de 7 caméras en faveur du « complexe sportif 3 en 1 » (caméras situées à l'entrée et à l'intérieur du parking semi-souterrain, à l'entrée principale au niveau de l'intersection du boulevard des écoles/ rue du docteur Roux, et au niveau du plateau sportif, entrée des salles d'activités).

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.



**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 10** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 18** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « LUCERAM » – Mairie de LUCERAM - 6 place Adrien Barralis – (06440) LUCERAM.

Fait à Nice, le - 5 JUIL. 2021

  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160205 / 20210190

Nice, le - 5 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de  
vidéoprotection en faveur de la commune de « RIGAUD »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la commune de « Rigaud » ;

**VU** la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle le maire de la commune de « RIGAUD » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 24 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée à la commune de « RIGAUD » par arrêté préfectoral du **10 mai 2016** enregistrée sous le numéro 20160205 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable ;

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 201620205 demeurent applicables.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4 :** le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 5 :** Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 7 :** Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 8 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « RIGAUD » – Mairie de « RIGAUD » - 1 place Yvan Feraud – (06690) RIGAUD.

Fait à Nice, le 5 JUIL. 2021  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS 4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081900 / 20210346

Nice, le **5 JUL. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la commune de « SAINT-MARTIN-DU-VAR »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le courrier du 9 septembre 2020 sollicitant la mise en place d'un dépôt des images issues du dispositif de vidéoprotection dans les locaux de la gendarmerie de saint-Martin-du-Var ;

**VU** les demandes en date du 21 avril 2021 et 31 mai 2021 par lesquelles le maire de la commune de « SAINT-MARTIN-DU-VAR » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 4 juin 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de « SAINT-MARTIN-DU-VAR » est autorisée à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection, composé de 46 caméras sur divers sites et voies communales :

- 1 - Barbusse - Malaussena - Entrée crèche
- 2 - City Stade
- 3 - Commerce 1

- 4 - Commerces 2
- 5 - Costamagna - Q6000
- 6 - Costamagna 1
- 7 - Costamagna 2
- 8 - Costamagna 3
- 9 - Costamagna 4
- 10 - Début Malaussena - Gymnase
- 11- Dome Gymnase
- 12- Ecole Elémentaire
- 13 - Ecole Primaire - Fixe Ecole
- 14 - Eglise
- 15 - Giratoire
- 16 - Gymnase 1
- 17 - Gymnase 2
- 18 - Gymnase 3
- 19 - Jardin d enfant
- 20 - Mairie 1
- 21 - Mairie 2
- 22 -Mairie 3
- 23 - Mairie Jardin
- 24 - Malaussena - Gendarmerie
- 25 - Malaussena Gymnase
- 26 - Parking de l Adrech 1
- 27 - Parking de l Adrech 2
- 28 - Place de la Mairie
- 29 - Place Maiffredi - Q6000
- 30 - Place Maifredi - Dôme
- 31 - Poubelle Distillerie
- 32 - Salle Polyvalente
- 33 - Boulevard de la Digue 1
- 34 - Boulevard de la Digue 2
- 35 - Boulevard de la Digue 3
- 36 - Boulevard de la Digue 4
- 37 - Boulevard de la Digue 5
- 38 - Boulevard de la Digue 6
- 39 - Boulevard de la Digue 7
- 40 - Boulevard de la Digue 8
- 41 - Boulevard de la Digue 9
- 42 - Boulevard de la Digue 10
- 43 - Boulevard de la Digue 11
- 44 - Mairie 5
- 45 - Mairie 6
- 46 - Chemin des écoliers

**Article 2:** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 3 :** Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Le maire et le directeur général des services assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La brigade de gendarmerie de SAINT-MARTIN-DU-VAR bénéficie d'un déport des images.

**Article 8** : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 9** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « SAINT-MARTIN-DU-VAR » – Mairie de « SAINT-MARTIN-DU-VAR » – Place Alexis Maiffredi – (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR .

Fait à Nice, le **5 JUL. 2021**

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER



Réf. : 20140410 / 20210175

Nice, le - 5 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la commune de « TOURRETTE-LEVENS »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande en date du 7 janvier 2021 par laquelle le maire de la commune de « TOURRETTE-LEVENS » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 12 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de « TOURRETTE-LEVENS » est autorisée à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection, composé de 27 caméras sur divers sites et voies communales :

- 1 - parking des oliviers
- 2 - promenade du rattachement
- 3 - entrée des écoles
- 4 - place du docteur paul simon
- 5 - place cesar mauran
- 6 - esplanade du colonel tordo
- 7 - montée du château
- 8 - parking ste catherine le haut

- 9 - parking ste catherine bas
- 10 - ch de St Sébastien
- 11 - poste et parking rapatriés
- 12 - route aspremont
- 13 - parking ste rosalie (clos des boulistes)
- 14 - parking plan d'ariou
- 15 - parking tralatorre (les moulins)
- 16 - parking tralatorre (les moulins)
- 17 - ecole moulins
- 18 - plaque les moulins
- 19 - parking crèche
- 20 - parc mauran
- 21 - bld leon sauvan
- 22 - parking frogier inferieur (parking des résistants)
- 23 - square de la madone
- 24 - stade
- 25 - interphone entrée stade
- 26 - rond point des martyrs
- 27 - portail stade

**Article 2 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 3 :** Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5 :** Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7 :** L'exploitation des images sera effectuée par le maire et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. La brigade de gendarmerie de Levens bénéficie d'un déport des images.

**Article 8 :** Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 9 :** Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 10 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « TOURRETTE-LEVENS » – Mairie de « TOURRETTE-LEVENS » - 70 place du docteur Paul Simon – (06690) TOURRETTE-LEVENS.

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des services  
DS-4056

- 5 JUL. 2021



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210043

Nice, le **5 JUIL. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « COTE GASTRONOMIQUE CATERING - SAPORITA » à Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 11 janvier 2021 par le gérant de la société « COTE GASTRONOMIQUE CATERING - SAPORITA », en faveur de l'établissement situé à Antibes (06600), 6 place de la République ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « COTE GASTRONOMIQUE CATERING – SAPORITA » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Antibes (06600), 6 place de la République.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « COTE GASTRONOMIQUE CATERING - SAPORITA » –  
6 place de la République – (06600) Antibes.

Fait à Nice, le 5 JUL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210006

Nice, le **5** JUL. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « GRANDE PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE » à Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 7 janvier 2021 par le gérant de la société « GRANDE PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE », en faveur de l'établissement situé à Antibes (06600), 1140 route de Grasse ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « GRANDE PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Antibes (06600), 1140 route de Grasse.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Yves Poulain - gérant de la société « GRANDE PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE » - 1140 route de Grasse - (06600) Antibes.

Fait à Nice, le 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4168

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20100049 / 20200881

Nice, le **5** JUL. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'autorisation en périmètre pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « HÔTEL NICE LE MERIDIEN »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant autorisation en périmètre pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de l'hôtel « LE MERIDIEN NICE », situé à Nice, 01 promenade des anglais ;

**VU** la demande en date du 14 décembre 2020 par laquelle le directeur général de la société « Hôtel Nice MERIDIEN » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur de l'établissement hôtelier « LE MERIDIEN NICE » susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 31 mai 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée à la direction générale de la société « Hôtel Nice LE MERIDIEN » par arrêté préfectoral du **31 mai 2016** enregistrée sous le numéro 20160153 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable ;

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160153 demeurent applicables.

**Article 3 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 5 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 7 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane Dartois – directeur générale de la société « Hôtel Nice LE MERIDIEN » –
- 01 promenade des anglais – (06046) Nice.

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

5 JUL. 2021



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110046 / 20210057

Nice, le - 5 JUIL. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « HSBC » à Mandelieu-La-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 portant l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures en faveur de la banque « HSBC » pour l'agence bancaire, située à Mandelieu-La-Napoule (06210), 525 avenue de Cannes ;

**VU** la demande formulée le 19 janvier 2021 par le responsable de la sécurité de la banque « HSBC » en faveur de l'agence bancaire, susvisée ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 20 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable de la sécurité de la banque « HSBC », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire, située à Mandelieu-La-Napoule (06210), 525 avenue de Cannes.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable de la sécurité de la banque « HSBC » – 110 esplanade du général de Gaulle – (92400) Coubevoie.

Fait à Nice, le - 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20200866

Nice, le **- 5 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « LA CRAVACHE DE CAGNES » à Cagnes-sur-mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 21 décembre 2020 par le gérant de la société « LA CRAVACHE DE CAGNES », en faveur de l'établissement situé à Cagnes-sur-mer (06800), 7 boulevard J.F Kennedy ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « LA CRAVACHE DE CAGNES » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), 7 boulevard J.F Kennedy.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Pascal TADDEI - gérant de la société « LA CRAVACHE DE CAGNES » – 119 avenue de Nice – Le Surcouf – (06800) Cagnes-sur-mer.

Fait à Nice, le 05 JUIL 2022

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210216

Nice, le **5** JUL. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LEOLISA SARL – STATION SERVICE ENI » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 19 mars 2021 par le gérant de la société « LEOLISA SARL – STATION SERVICE ENI » en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 61 avenue Sainte-Marguerite ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « LEOLISA SARL – STATION SERVICE ENI » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), 61 avenue Sainte-Marguerite.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 7** : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « LEOLISA SARL – STATION SERVICE ENI » – 61 avenue Sainte-Marguerite – (06200) Nice.

Fait à Nice, le - 5 JUL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécrétes  
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20200859

Nice, le **05 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « MARC MOTO TECHNIQUE » à Le Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 9 décembre 2020 par le gérant de la société « MARC MOTO TECHNIQUE », en faveur de l'établissement situé à Le Cannet (06110), 86 avenue Paul Doumer ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « MARC MOTO TECHNIQUE » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Le Cannet (06110), 86 avenue Paul Doumer.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « MARC MOTO TECHNIQUE » – 86 boulevard Paul Doumer  
– (06110) Le Cannet.

Fait à Nice, le 5 JUL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. :20100324 / 20210015

Nice, le – **5 JUIL. 2021**

### **ARRÊTÉ**

#### **portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MARIONNAUD »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « Marionnaud », pour l'établissement (site 3614) situé à Menton (06500), rue d'Adhemar de Lantagnac ;

**VU** la demande en date du 06 janvier 2021 par laquelle la responsable sécurité et process de la société « Marionnaud » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 08 janvier 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée au responsable sécurité et process de la société « MARIONNAUD » en faveur de l'établissement (site 3614), situé à Menton (06500), rue d'Adhemar de Lantagnac, par arrêté préfectoral du **9 mars 2016** enregistrée sous le numéro 20160005, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160005 demeurent applicables.



**Article 3** : La responsable sécurité et process assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 4** : L'exploitation des images est effectuée par la responsable sécurité et process et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 6** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la responsable sécurité et process de la société « MARIONNAUD » - 115 rue Reaumur – 750002 Paris.

Fait à Nice, le - 5 JUIL. 2021  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. :20160140 / 20210106

Nice, le - 5 JUIL. 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MARIONNAUD »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « Marionnaud », pour l'établissement (site 3602) situé à Nice, 28 rue Masséna ;

**VU** la demande en date du 3 février 2021 par laquelle la responsable sécurité et process de la société « Marionnaud » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 février 2021 ;

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée au responsable sécurité et process de la société « MARIONNAUD » en faveur de l'établissement (site 3602), situé à Nice, 28 rue Masséna, par arrêté préfectoral du **31 mai 2016** enregistrée sous le numéro 20160140, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160140 demeurent applicables.

**Article 3** : La responsable sécurité et process assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 4** : L'exploitation des images est effectuée par la responsable sécurité et process et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 6** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la responsable sécurité et process de la société « MARIONNAUD » - 115 rue Reaumur – 750002 Paris.

Fait à Nice, le - 5 JUL. 2021  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210068

Nice, le **5** **JUIL.** 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MECA SPORT AUTO » à Le Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 11 janvier 2021 par le dirigeant de la société « MECA SPORT AUTO » en faveur de l'établissement situé à Le Cannet (06110), 3 chemin de l'Orme ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dirigeant de la société « MECA SPORT AUTO » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Le Cannel (06110), 3 chemin de l'Orme.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 7** : Le dirigeant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par le dirigeant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le dirigeant de la société « MECA SPORT AUTO » – 3 chemin de l'Orme – (06110) Le Cannet.

Fait à Nice, le 5 JUL. 2021  
Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200852

Nice, le

**5 JUL 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MODENA AUTO SPORT » à ROQUEFORT-LES-PINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 9 décembre 2020 par le président de la société « MODENA AUTO SPORT » en faveur de l'établissement situé à Roquefort-les-Pins (06330), 2 chemin du clos ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la société « MODENA AUTO SPORT » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Roquefort-les-Pins (06330), 2 chemin du clos.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 7** : Le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par le président de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le président de la société « MODENA AUTO SPORT » – Les hameaux du soleil – (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le - 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160355 / 20210322

Nice, le **5 JUIL. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « NATURALIA » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur de la société « NATURALIA », composé de 12 caméras, en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 122-124 boulevard Gambetta ;

**VU** la demande formulée le 13 mai 2021 par le directeur immobilier et technique de la société « NATURALIA », en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 mai 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction immobilière et technique de la société « NATURALIA » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 122-124 boulevard Gambetta.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le responsable du service de sûreté assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du responsable du service de sûreté, le consultant agréé et la directrice de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du 12 juillet 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur immobilier et technique de la société « NATURALIA » – 14/16 rue Marc Bloch – tour Oxygène – (92116) Clichy.

Fait à Nice, le **5 JUL. 2021**

*Pour le Préfet,  
La directrice  
des sécurités  
DS-4056*

**Elisabeth MERCIER**

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
3 CG Bureau Vallee Antibes autorisation.....	2
ABI06 bld Gorbella Nice autorisation .....	5
ABI06 bld St Augustin Nice autorisation.....	8
ABI06 rue Spitalieri Nice autorisation.....	11
BUT International RN 7 Villeneuve Loubet autorisation.....	14
BUT International allée Nolis Villeneuve Loubet aut.....	17
CD MSD Nice Leader Paul Montel Bat Ariane modif.....	20
CD06 MSD Nice Cessole renouvellement.....	22
Commune Luceram complexe 3 en 1.....	24
Commune Rigaud.....	27
Commune Saint Martin du Var autorisation.....	29
Commune Tourrette Levens.....	33
Cote gastronomique catering Saporita Antibes aut.....	36
Grande pharmacie de la croix rouge Antibes aut.....	39
Hotel Nice le Meridien renouvellement perimetre.....	42
HSBC Mandelieu la Napoule renouvellement.....	44
La cravache de Cagnes Cagnes sur mer autorisation.....	47
Leolisa SARL Station service ENI Nice autorisation.....	50
Marc moto technique Le Cannet autorisation.....	53
Marionnaud rue d Adhemar de Lantagnac Menton renouv.....	56
Marionnaud rue Massena Nice renouvellement.....	58
Meca sport auto Le Cannet autorisation.....	60
Modena auto sport Roquefort les pins autorisation.....	63
Naturalia bld Gambetta Nice renouvellement.....	66

## Index Alphabétique

3 CG Bureau Vallee Antibes autorisation.....	2
ABI06 bld Gorbella Nice autorisation .....	5
ABI06 bld St Augustin Nice autorisation.....	8
ABI06 rue Spitalieri Nice autorisation.....	11
BUT International RN 7 Villeneuve Loubet autorisation.....	14
BUT International allée Nolis Villeneuve Loubet aut.....	17
CD MSD Nice Leader Paul Montel Bat Ariane modif.....	20
CD06 MSD Nice Cessole renouvellement.....	22
Commune Luceram complexe 3 en 1.....	24
Commune Rigaud.....	27
Commune Saint Martin du Var autorisation.....	29
Commune Tourrette Levens.....	33
Cote gastronomique catering Saporita Antibes aut.....	36
Grande pharmacie de la croix rouge Antibes aut.....	39
HSBC Mandelieu la Napoule renouvellement.....	44
Hotel Nice le Meridien renouvellement perimetre.....	42
La cravache de Cagnes Cagnes sur mer autorisation.....	47
Leolisa SARL Station service ENI Nice autorisation.....	50
Marc moto technique Le Cannet autorisation.....	53
Marionnaud rue Massena Nice renouvellement.....	58
Marionnaud rue d Adhemar de Lantagnac Menton renouv.....	56
Meca sport auto Le Cannet autorisation.....	60
Modena auto sport Roquefort les pins autorisation.....	63
Naturalia bld Gambetta Nice renouvellement.....	66
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2